

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police Du Maire
2023-06-10-0033

Limitation de vitesse à 50km/heure

Portion Route des Canons (secteur Moulin à Vent)

Le Maire de Plazac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la largeur de la voie et le tournant prononcé, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50km/heure,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « Route des canons », est limitée à 50km/h, sur la section comprise à 50 m après le carrefour Route de Thonac (RD45)/Route des Canons et le carrefour Route des Canons /Chemin du Château d'eau (comme indiqué sur le plan joint)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Plazac

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plazac

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie du Bugue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et transmise M. le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

PLAZAC, le 6 octobre 2023

Le Maire

Certifié exécutoire

Publié le 6 octobre 2023

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

